



**Convention internationale sur
l'élimination de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr. générale
6 décembre 2012
Français
Original: anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
Soixante-dix-neuvième session

Compte rendu analytique de la 2109^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le lundi 22 août 2011, à 10 heures

Président: M. Prosper (Vice-Président)

Sommaire

Réunion informelle avec des représentants d'organisations non gouvernementales

*Renseignements concernant les dix-huitième à vingtième rapports périodiques du
Royaume-Uni*

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 5.

Réunion informelle avec des représentants d'organisations non gouvernementales

Renseignements concernant les dix-huitième à vingtième rapports périodiques du Royaume-Uni (CERD/C/GBR/18-20)

1. **M. Frankental** (Amnesty International) dit que son organisation est préoccupée par la politique du Gouvernement britannique à l'égard de l'incidence des activités menées à l'étranger par des sociétés basées au Royaume-Uni. Dans certains cas, ces activités ont eu des répercussions graves sur les droits de l'homme de peuples autochtones. M. Frankental espère que son exposé encouragera le Comité à mettre en lumière ces problèmes dans ses observations finales et qu'il contribuera à faire changer cette politique.
2. Le Gouvernement britannique refuse d'accepter que les actes des sociétés britanniques à l'étranger puissent faire naître de quelconques obligations de droit international humanitaire, et il refuse donc d'exercer sa compétence sur ces sociétés pour améliorer leur respect des droits de l'homme. Il a fait clairement connaître sa position dans des courriers adressés au Représentant spécial chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises. Cette position est loin d'être conforme aux normes de conduite prescrites à l'article 2.1 d) de la Convention. La question qui se pose ici n'est pas celle d'une ingérence dans les affaires d'autres États, de l'exercice d'un contrôle sur les sociétés mères basées au Royaume-Uni de sociétés multinationales.
3. Amnesty International estime que l'analyse juridique étroite du Gouvernement est incorrecte. Les obligations extraterritoriales en matière de droits de l'homme sont solidement ancrées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; ce fait a été reconnu par la Cour internationale de Justice et d'autres organes.
4. Le manque de mesures réglementaires appropriées est l'une des conséquences de la position du Gouvernement. Les mécanismes institutionnels visant à remédier au défaut de responsabilisation des sociétés britanniques à l'égard de l'incidence extraterritoriale de leurs actes sont très faibles; la capacité d'action d'organes tels que l'Administration de la sécurité et la santé est sérieusement restreinte, et ils interviennent rarement. De plus, les services gouvernementaux qui apportent un soutien aux sociétés qui investissent à l'étranger ne disposent pas de procédures d'examen adéquates.
5. Les requérants étrangers cherchant à obtenir réparation au Royaume-Uni des préjudices causés par des sociétés britanniques se heurtent à des obstacles juridiques et financiers considérables. La nouvelle loi actuellement à l'examen au Parlement, fera, si elle est adoptée, qu'il deviendra pratiquement impossible qu'un cabinet d'avocat se charge d'une affaire de droits de l'homme impliquant une société multinationale.
6. Le Gouvernement a souligné son soutien aux directives de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Il préfère une approche volontaire et non contraignante du problème, et a mis en place un mécanisme de médiation, le Point de contact national, qui dispose de capacités d'investigation limitées et d'aucun pouvoir pour imposer des sanctions susceptibles d'avoir un effet dissuasif. Le Royaume-Uni ne distingue pas assez clairement le cadre des droits de l'homme et le cadre de la responsabilité sociale des entreprises, dans lequel les obligations peuvent être librement assumées mais non imposées.
7. **M. Lahiri** (Rapporteur pour le Royaume-Uni) n'est pas optimiste quant à l'issue de tout appel au Gouvernement du Royaume-Uni pour qu'il discipline ses sociétés, vu l'attitude du Gouvernement à l'égard de la population de Diego Garcia, mais le Rapporteur attend avec impatience les questions que les membres du Comité poseront à ce sujet.

8. **M. Calí Tzay** note que par le passé, les observations finales adressées au Canada (CERD/C/CAN/CO.18), l'exhortant à prendre des mesures pour empêcher que les actes de sociétés transnationales ayant leur siège au Canada ne portent atteinte aux droits de peuples autochtones hors du pays avaient eu un effet positif.
9. M. Calí Tzay demande si le problème concerne uniquement des sociétés britanniques opérant en Inde, comme il est dit dans le rapport d'Amnesty International, ou si d'autres régions sont également affectées.
10. **M. Frankental** (Amnesty International) estime que ce problème est répandu. Il dispose de renseignements faisant état des effets négatifs des activités de sociétés britanniques sur les droits de peuples autochtones au Botswana, en Colombie, en Indonésie et aux Philippines. Dans le rapport, seul le cas de l'Inde est mentionné, parce que dans les rapports d'Amnesty International, seules figurent les études de cas qui se produisent dans des régions où l'organisation conduit ses propres recherches.
11. **M. Diaconu** rappelle que des observations finales semblables à celles présentées au Canada ont aussi été adressées aux États-Unis d'Amérique (CERD/C/USA/CO/6). Le Comité est donc en droit de soulever la question très grave des violations des droits de l'homme commises par des sociétés ayant leur siège dans un État partie. Il espère recevoir plus d'informations des ONG pour permettre au Comité de disposer d'éléments suffisants pour adresser une observation finale similaire au Royaume-Uni.
12. **Le Président** demande s'il est suggéré que le Gouvernement devrait lui-même enquêter et poursuivre les sociétés qui portent atteinte aux droits de l'homme à l'étranger, ou s'il devrait plutôt lever les obstacles pour permettre aux requérants de se faire connaître et ainsi, de recourir au système judiciaire pour faire respecter les droits de l'homme.
13. Il demande si un parallèle pourrait être établi avec la législation anti-corruption stricte récemment adoptée au Royaume-Uni, qui exige des sociétés qu'elles signalent tout paiement de pots-de-vin et d'autres infractions commises dans le cadre de leurs activités à l'étranger.
14. **M. Frankental** (Amnesty International) dit que dans certains domaines, le Gouvernement britannique reconnaît la responsabilité légale des sociétés à l'égard de leurs activités à l'étranger. Il s'agit notamment de la corruption, la traite sexuelle d'enfants et le financement du terrorisme, mais les obligations liées aux droits de l'homme ne font pas partie de ces domaines.
15. Amnesty International ne suggère pas que le Gouvernement devrait enquêter sur des cas particuliers; mais lorsque des actes graves sont commis, et qu'il existe des preuves que les décisions ayant conduit à ces actes ont été prises au Royaume-Uni, le Gouvernement devrait avoir la latitude d'intervenir, en particulier en levant les obstacles à l'engagement de poursuites au civil au Royaume-Uni, si les victimes n'ont pas accès à la justice dans l'État d'accueil.
16. Ce qu'il faudrait pour envisager le lien entre commerce et droits de l'homme, c'est une réflexion commune et décloisonnée des pouvoirs publics. Si une société est pointée du doigt parce qu'elle ne respecte pas les directives de l'OCDE, il faudrait que des autorités britanniques comme le Service de garantie du crédit à l'exportation refusent de soutenir ses investissements.
17. **M^{me} Cohen** (Discrimination Law Association) dit que le rapport présenté par les ONG britanniques qui combattent le racisme, dont son association fait partie, a été préparé sans aucun soutien du Gouvernement.
18. **M^{me} Cohen** ne voit rien qui lui permette de conclure que le Gouvernement a la volonté de faire progresser l'égalité raciale. Il prétend traiter les personnes comme des

individus, plutôt que comme des groupes, mais ce faisant, il choisit de ne pas considérer les inégalités liées à la race, au sexe, à la religion et à d'autres facteurs, alors que sa politique et ses restrictions budgétaires affectent des groupes identifiables par des aspects identitaires partagés. Le Gouvernement prétend appliquer une stratégie d'intégration, plutôt qu'une stratégie de l'égalité raciale, mais l'intégration n'est pas la réponse à tous les problèmes de discrimination raciale.

19. Dans sa définition de l'égalité, le Gouvernement se focalise sur l'égalité de traitement et l'égalité des chances. Cependant, il néglige le critère essentiel énoncé à l'article premier de la Convention: l'égalité de résultat.

20. La loi sur l'égalité de 2010 est une loi exhaustive sur la lutte contre la discrimination, mais M^{me} Cohen s'inquiète de ce qu'elle pourrait ne pas assurer la protection contre la discrimination raciale requise par la Convention. Elle ne répond pas à plusieurs critères énoncés dans les recommandations générales du Comité, notamment au sujet de la discrimination multiple, en particulier celle motivée à la fois par le sexe et la race. De plus, le programme gouvernemental «Red Tape Challenge», visant à réduire les mesures bureaucratiques, menace la mise en œuvre même de cette loi.

21. Les réformes proposées, contenues dans le projet de loi relative à l'aide juridictionnelle, la détermination de la peine et la sanction des auteurs d'infractions auraient une incidence disproportionnée sur les femmes et les membres des minorités ethniques. Les propositions visant à réduire les fonctions et le budget de la Commission de l'égalité et des droits de l'homme, associées à un programme de coupes sombres dans les dépenses publiques, affecteraient l'application de la loi sur l'égalité. De plus, en dépit de plusieurs recours judiciaires, bien peu d'attention est accordée à l'obligation d'évaluer les répercussions sur l'égalité raciale avant de décider quelles dépenses publiques il convient de réduire.

22. **M. Yu** (Northern Ireland Council for Ethnic Minorities) fait observer que l'Irlande du Nord possède son propre système juridique, et que les lois applicables en Angleterre et au Pays de Galles ne le sont pas en Irlande du Nord. L'Irlande du Nord est moins bien protégée contre la discrimination raciale que le reste du Royaume-Uni. Il importe d'introduire le projet de loi unique sur l'égalité sans plus attendre.

23. Il convient de prendre en considération les problèmes de violence sexiste et la traite des êtres humains.

24. En Irlande du Nord, les problèmes liés aux crimes de haine dirigés contre les minorités ethniques, à l'extrême-droite et aux médias ne sont pas traités de la même manière que dans le reste du pays. Les Gens du voyage irlandais sont socialement très défavorisés, en particulier sous l'angle de la fourniture d'aires de stationnement. Des travailleurs migrants travaillent dans des conditions équivalant à des pratiques esclavagistes, en particulier dans l'industrie de la pêche et les maisons de retraite.

25. L'association Northern Ireland Council for Ethnic Minorities a émis de sérieuses réserves au sujet des observations concernant la corrélation entre discrimination raciale et religieuse contenues dans le rapport de la Commission des droits de l'homme d'Irlande du Nord. La protection des droits de l'homme et la création d'une culture des droits de l'homme sont les seuls remèdes contre la politique sectaire.

26. **M. Haria** (Coalition for Racial Equality and Rights) dit que depuis la création du Parlement écossais, l'Écosse est entièrement responsable des dossiers de la santé, du logement, de la justice pénale et de l'éducation, entre autres. Le Parlement écossais est également habilité à promouvoir l'égalité, mais la responsabilité à l'égard de la législation en matière d'égalité continue de relever du Parlement du Royaume-Uni.

27. Malheureusement, dans son rapport au Comité (CERD/C/GBR/18-20), le Royaume-Uni ne précise pas toujours de quelle juridiction il est question. En outre, dans la partie consacrée à l'éducation, par exemple, des données chiffrées détaillées sont fournies au sujet du niveau d'instruction en Angleterre, quelques chiffres sont fournis pour le Pays de Galles et l'Irlande du Nord, mais aucun pour l'Écosse. En réponse à l'argument selon lequel il y aurait moins de personnes appartenant aux minorités ethniques en Écosse, M. Haria souligne que la mairie de Glasgow, première autorité locale d'Écosse, estime qu'aujourd'hui, environ 10 % de la population de Glasgow est issue d'une minorité ethnique. Quelque 6 000 incidents racistes ont été signalés à la police écossaise en 2009-2010. Qui plus est, il est généralement admis que seuls 10 % des incidents de ce type sont signalés. En Écosse, le British National Party a obtenu 2,5 % des suffrages lors des dernières élections européennes. Il est donc essentiel d'adopter une stratégie en faveur de l'égalité raciale applicable dans l'ensemble du Royaume-Uni. La dernière déclaration de principe du Gouvernement écossais à propos de l'égalité raciale remonte à 2008, et elle était focalisée sur le financement des groupes minoritaires pendant une période de trois ans. Aujourd'hui, il n'y a plus de position officielle sur l'égalité raciale en Écosse. M. Haria exhorte le Comité à demander au représentant du Gouvernement écossais au sein de la délégation du Royaume-Uni s'il existe des plans en vue de l'adoption d'une politique globale en faveur de l'égalité raciale en Écosse.

28. **M. Lahiri** demande au représentant de Northern Ireland Council for Ethnic Minorities d'apporter des éclaircissements sur les réserves qu'il a formulées au sujet de la suggestion émise par la Commission des droits de l'homme d'Irlande du Nord selon laquelle le sectarisme en Irlande du Nord devrait être traité comme une catégorie subsidiaire, ou une manifestation particulière du racisme. Il a été établi par le passé que la discrimination entre les deux principales communautés devrait demeurer hors du champ d'application de la Convention. Toutefois, le Comité a reçu des rapports indiquant que la discrimination raciale était en train de devenir un sujet d'opposition entre communautés. De ce fait, il pourrait être souhaitable de traiter le sectarisme comme un phénomène entrant dans le champ d'application de l'article premier de la Convention.

29. **M. Yu** (Northern Ireland Council for Ethnic Minorities) dit que la question est de savoir si les deux communautés majoritaires sont protégées par la législation existante régissant les relations entre les races en Irlande du Nord. Dans ses observations finales concernant le douzième rapport périodique du Royaume-Uni, en 1993, le Comité a recommandé à l'État partie d'adopter une loi afférente à la protection contre la discrimination raciale en Irlande du Nord, ou d'étendre l'application de la loi sur les relations interraciales à l'Irlande du Nord (A/48/18, par. 419). L'ordonnance relative aux relations raciales (Irlande du Nord) a été adoptée pour donner suite à cette recommandation. Les deux communautés majoritaires sont déjà protégées par cette loi. De plus, l'Irlande du Nord dispose d'une protection législative très puissante contre la discrimination religieuse. Si les deux communautés estiment qu'elles pourraient demander un complément de protection dans le cadre d'un traité internationale, elles vont ouvrir la boîte de pandore de la politique sectaire de l'Irlande du Nord et créer ainsi de nouveaux problèmes.

30. **M^{me} Crickley** dit avoir pris note des observations utiles concernant des disparités dans les renseignements rapportés au sujet des différentes juridictions de l'État partie, en particulier en matière de niveaux d'instruction. Le Comité apprécierait d'obtenir des informations sur d'autres thèmes sur lesquels des disparités similaires sont perceptibles.

31. Elle demande un complément d'information sur les répercussions, à la fois au Royaume-Uni et au niveau mondial, de la non-application, voire de l'annulation de dispositions de la loi sur l'égalité censées imposer un fardeau bureaucratique excessif aux entreprises.

32. **Le Président** demande une définition de la notion d'«égalité de résultat». Il croit comprendre que même lorsque l'égalité des chances est garantie, certaines personnes ne parviennent pas à réaliser leurs potentiels, pour différentes raisons.

33. À propos de l'effet préjudiciable de la réduction des dépenses publiques, le Président demande si ces coupes affectent toutes les catégories de dépenses ou seulement celles consacrées aux groupes vulnérables.

34. **M^{me} Cohen** (Discrimination Law Association) dit que l'argument du fardeau bureaucratique est invoqué à l'appui de la plupart des mesures prises par le Gouvernement pour réduire ce qu'il considère comme une réglementation excessive de diverses activités. Les pouvoirs publics ont déjà décidé de supprimer certaines dispositions de la loi sur l'égalité, et ils examinent la possibilité d'en supprimer d'autres. La question de savoir si les employeurs devraient être tenus de rendre compte du harcèlement subi par leurs salariés du fait de tiers, par exemple, dans le cas où une infirmière/un infirmier est harcelé(e) par des patients racistes ou un(e) enseignant(e), par des élèves racistes, fait partie des questions à l'examen. L'application du «Red Tape Challenge» dans le contexte de la loi sur l'égalité pourrait accroître la possibilité d'adopter des pratiques discriminatoires. La Cour européenne de justice a déclaré qu'il ne devrait pas y avoir de plafonnement des indemnités dues en cas de discrimination, mais le Gouvernement britannique propose d'abaisser ce plafond, par exemple lorsque des employeurs sont concernés.

35. La législation relative à l'égalité ne devrait pas seulement interdire les actes discriminatoires; elle devrait imposer au secteur public de prendre des mesures pour faire avancer la cause de l'égalité et favoriser les bonnes relations. Ainsi, les pouvoirs locaux devraient être conscients que les communautés de Gitans et de Gens du voyage sont sérieusement désavantagées en termes d'accès aux services de santé, et que le taux de mortalité infantile parmi elles est anormalement élevé. Des actions de discrimination positive sont donc requises pour garantir ce que M^{me} Cohen a qualifié d'«égalité de résultat». Un groupe peut aussi être dans l'impossibilité de réaliser pleinement ses potentiels pour diverses raisons institutionnelles, ou en raison d'obstacles sociaux à l'emploi. Le Gouvernement est habilité par la loi sur l'égalité à introduire une législation connexe concernant sa mise en œuvre. Or, il a choisi d'adopter une législation minimaliste que les pouvoirs publics ont interprétée comme une révision à la baisse de leurs obligations en matière d'égalité.

36. Les réductions des dépenses publiques ne ciblent pas les groupes vulnérables, mais ces groupes sont affectés de manière disproportionnée, par exemple, par la réduction des dépenses dans le domaine des services destinés aux jeunes. Quand des restrictions ont été proposées en juin 2010, le Secrétaire d'État à l'égalité a mis en garde le Trésor public, indiquant que ces réductions ne devraient pas avoir des effets disproportionnés sur les groupes vulnérables, et il a ajouté que l'État serait dans l'illégalité s'il omettait de tenir compte de l'impératif de faire progresser l'égalité.

37. **M. de Gouttes** dit que le Royaume-Uni a toujours cherché à promouvoir l'harmonie entre les différentes composantes de sa population multiethnique en favorisant une approche communautaire, qui contraste avec l'approche intégrationniste adoptée par les autres pays. En pratique, ni l'une, ni l'autre n'a pleinement réussi à atteindre l'objectif. Il y a quelque temps de cela, les médias ont rapporté que le Premier ministre, M. Cameron, avait critiqué l'approche communautaire. M. de Gouttes s'enquiert de la réponse des ONG à cette prise de position et demande s'il est probable qu'elle donne lieu à un changement de politique.

38. M. de Gouttes souhaiterait obtenir des éclaircissements sur la répartition des attributions entre les branches exécutives du Gouvernement du Royaume-Uni et celles des autres juridictions. Ainsi, il est dit dans le rapport que l'immigration ne fait pas partie des

fonctions déléguées et que la responsabilité à l'égard de la politique de l'immigration demeure entre les mains du Ministère de l'intérieur. Il a également des doutes sur la situation en matière de droit du travail.

39. **M^{me} Schmitz** (Runnymede Trust) dit que s'il est trop tôt pour comprendre pleinement les causes des émeutes qui se sont récemment produites en Angleterre et pour déterminer dans quelle mesure ces événements avaient une dimension raciale, les premières réactions des politiciens, de la police, du système de justice pénale et des médias indiquent que ces événements auront probablement des répercussions significatives sur les communautés ethniques minoritaires. Les personnes impliquées dans ces émeutes étaient de diverses origines et issues des communautés noire et blanche. Il est donc important de souligner que ces émeutes ne sauraient être considérées uniquement à travers le prisme de la race.

40. Au départ, l'événement déclencheur a été la mort par balle d'un homme noir, Mark Duggan, abattu par la police à Londres. Ensuite, la police n'a pas communiqué convenablement avec la famille de la victime. Cet incident s'est produit dans un contexte historique de mauvaise communication entre la police et les membres des communautés ethniques minoritaires, qui a suscité de la méfiance.

41. L'organisation représentée par M^{me} Schmitz a exhorté le Gouvernement à accorder une attention particulière aux facteurs suivants dans sa réaction aux émeutes: un taux de chômage élevé parmi les jeunes, en particulier noirs, puisque près de la moitié d'entre eux sont au chômage; des restrictions dans les services destinés à la jeunesse; des mauvaises relations entre la police et la communauté; et des inégalités persistantes. Jusqu'ici, la réaction politique gouvernementale a été indûment focalisée sur la criminalité. Parmi les mesures proposées qui risquent d'aggraver les inégalités raciales se trouvent des plans visant à supprimer les prestations sociales des personnes qui ont été condamnées mais n'ont pas été emprisonnées à raison d'infractions liées aux émeutes, et d'expulser les familles des émeutiers de leurs logements sociaux. Ces mesures reviennent à cibler les personnes issues des couches défavorisées, parmi lesquelles les membres des minorités ethniques sont surreprésentés. La réaction du Gouvernement et des médias aux émeutes a été caractérisée par une phraséologie raciste tendant à incriminer la culture noire.

42. Pour déterminer les causes exactes des émeutes, le Gouvernement devrait lancer une enquête populaire, consulter les communautés et permettre aux populations locales de faire connaître leurs préoccupations.

43. **M^{me} Lachman** (JUST West Yorkshire) attire l'attention sur un discours du Premier ministre M. Cameron, prononcé lors d'une conférence sur la sécurité à Munich, dans lequel il a spécifiquement attaqué ce qu'il a appelé le multiculturalisme d'État, affirmant qu'il avait échoué, et qualifié les musulmans britanniques d'«ennemis intérieurs». En désignant le multiculturalisme comme responsable de la menace terroriste, le Gouvernement a fait savoir que la politique du Royaume-Uni à l'égard des minorités ethniques serait subordonnée aux besoins de la sûreté de l'État. De telles attaques contre les minorités ethniques, et en particulier contre les musulmans, alimentent la xénophobie d'extrême droite, à la fois au Royaume-Uni et ailleurs en Europe. Le discours du Premier ministre Cameron a été loué, par exemple, par Marine Le Pen, chef de file du parti français du Front national.

44. Selon un sondage récemment conduit par le groupe antifasciste Searchlight au Royaume-Uni, 48 % des personnes sondées accorderaient leur soutien à un parti d'extrême droite qui n'appellerait pas à la violence. Depuis le précédent rapport présenté au Comité, le British national party est entré dans le paysage politique, à la fois aux élections locales et européennes. La English Defence League prend pour cible des villes comme Bradford, qui possède une communauté musulmane importante, et attire jusqu'à 3 000 sympathisants. Les

tactiques violentes de cette ligue, ses slogans islamophobes virulents et ses liens avec les partis européens d'extrême droite ont suscité des appels à interdire ce groupe, ou à le qualifier d'organisation extrémiste. Pourtant, le Gouvernement n'a pas souhaité prendre une telle mesure.

45. La police reconnaît désormais l'existence de liens entre l'extrême droite et le terrorisme néonazi. Un vaste arsenal soupçonné de servir au terrorisme et une usine où étaient fabriquées des bombes ont été découverts. L'organisation représentée par M^{me} Lachman demande donc au Gouvernement de placer sur un pied d'égalité l'extrémisme d'Al-Qaida et celui de l'extrême droite dans le cadre de sa politique de lutte contre le terrorisme.

46. Vu le faible nombre de poursuites engagées dans des affaires de haine raciale et religieuse, l'organisation JUST West Yorkshire demande au Procureur général qu'il publie les critères sur lesquels reposent ses décisions en matière d'engagement de poursuites dans le cadre des lois existantes; publie chaque année le nombre d'affaires dont sont saisis les tribunaux, mais aussi tous les détails concernant les actions qui débouchent sur une condamnation et les peines imposées; et qu'il nomme une personne ou un organe indépendants pour superviser les décisions d'engager des poursuites.

47. Le Comité a déjà exprimé son inquiétude à propos de la détention pour une période indéterminée de personnes soupçonnées d'être des terroristes, une pratique qui a également été condamnée par les tribunaux européens, considérant qu'il s'agissait d'une discrimination fondée sur la nationalité. En réponse à cela, le Gouvernement a introduit les ordonnances de contrôle, qui ont été largement décriées parce qu'elles portent atteinte aux droits de l'homme et sont extérieures aux procédures de la justice pénale. Le régime de l'ordonnance de contrôle a récemment été assoupli par le Gouvernement de coalition. Cependant, il continue d'opérer hors du système de justice pénale et de restreindre le droit au respect de la vie privée et la liberté de mouvement et d'expression. L'organisation représentée par M^{me} Lachman demande donc au Gouvernement d'employer les ordonnances de contrôle en dernier recours, pendant que des éléments de preuve sont rassemblés dans le cadre d'une enquête criminelle en cours, pour permettre que les suspects soient jugés en audience publique dans le cadre d'une procédure judiciaire équitable.

48. Il a récemment été annoncé que le Gouvernement allait conduire une enquête pour faire la lumière sur les allégations concernant la complicité des services secrets nationaux dans des actes de torture et la remise de détenus soupçonnés de terrorisme à un État tiers. Les ONG de défense des libertés civiles et des droits de l'homme se sont retirées de cette mission parce que le Gouvernement refusait de publier l'intégralité des résultats de l'enquête, et parce que les détenus n'ont pas été autorisés à interroger les services de renseignement. L'organisation représentée par M^{me} Lachman a demandé au Gouvernement de restaurer la confiance en mettant fin à l'enquête proposée et en établissant une procédure indépendante et crédible.

49. L'annexe 7 de la loi de 2000 sur le terrorisme autorise la police à interpellier, interroger et détenir une personne pendant une durée maximale de neuf heures, même si la personne concernée n'est pas soupçonnée d'avoir commis une infraction. Entre 2009 et 2010, plus de 85 000 asiatiques, pour la plupart musulmans, ont été interpellés. Ainsi, ils ont été interpellés 42 fois plus souvent que les personnes blanches. Seulement 0,57 % des interpellations ont débouché sur une mesure de détention, et aucune n'a donné lieu à des poursuites. L'organisation représentée par M^{me} Lachman demande au Gouvernement de revoir d'urgence cette disposition, en particulier sous l'angle du profilage ethnique des minorités, et en particulier des communautés musulmanes.

50. Dans le système de justice pénal, les mesures d'interpellation et de fouille sont aussi utilisées de manière disproportionnée: les jeunes hommes noirs sont six fois plus exposés

au risque d'être interpellés et fouillés que les personnes blanches, et les Asiatiques deux fois plus.

51. Au cours des six derniers mois, dans trois cas connus, des hommes noirs sont décédés pendant leur garde à vue. Entre 1998 et 2008, la Commission indépendante des plaintes contre la police a signalé 56 décès, mais les chercheurs indépendants ont conclu que pendant cette période, il est possible que 87 décès se soient produits. Aucun policier n'a été jugé coupable, et dans aucun de ces cas, il n'a été conclu à une violation de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme. L'organisation JUST West Yorkshire met en doute l'indépendance de cette commission et demande au Comité d'exhorter le Gouvernement à garantir qu'elle opère sans crainte ni favoritisme. Le fait que les forces de police soient actuellement autorisées à enquêter elles-mêmes sur leurs propres actes est un problème à régler en priorité.

52. Alors que les noirs comptent pour 11 % de la population en Angleterre, ils représentent 25 % de la population carcérale. L'organisation représentée par M^{me} Lachman demande au Gouvernement de nommer une commission ou d'ouvrir une enquête sur cette disproportion dans le système de justice pénal et dans le cadre des mesures antiterroristes.

53. La stratégie du Gouvernement en vue de lutter contre la radicalisation, connue sous le nom de Programme «Prevent» et le programme connexe «Channel», suscite de profondes inquiétudes. Le Gouvernement a élargi la définition de l'extrémisme pour inclure non seulement l'apologie de la violence mais aussi le rejet des valeurs britanniques, définies comme le fait d'adhérer aux valeurs de la démocratie, la primauté du droit, la liberté individuelle, le respect mutuel et la tolérance à l'égard des croyances et opinions différentes. La police a annoncé que par conséquent, la police de proximité chercherait à pénétrer encore plus profondément dans les communautés. Cette politique peut être qualifiée de raciste, dans la mesure où elle présuppose que les musulmans ne partagent pas ces valeurs, et où elle légitime le renforcement de la surveillance des quartiers musulmans en en faisant une politique d'État.

54. Le programme «Prevent» révisé ciblera les universités, les prisons, les établissements scolaires et les 25 quartiers que le Gouvernement estime être habités par des personnes exposées au risque de radicalisation. Aucun mécanisme de protection ou de surveillance adéquat n'est prévu. Des personnes comme les enseignants, les conférenciers et les chefs communautaires vont aussi probablement devenir des relais de la surveillance de l'État.

55. L'organisation JUST West Yorkshire met en cause l'hypothèse du Gouvernement selon laquelle l'extrémisme non violent mènerait en droite ligne à la radicalisation et à la violence terroriste. Ce point de vue est contesté par les services de renseignement eux-mêmes.

56. Entre 2007 et 2010, au total, 1 120 personnes, considérées comme des extrémistes potentiels, ont été orientées vers le programme «Channel». Parmi elles, 290 étaient âgées de 16 ans et 55 avaient moins de 12 ans. Ces chiffres ont des répercussions majeures sur les libertés civiles et l'incrimination des jeunes. L'organisation représentée par M^{me} Lachman demande au Gouvernement de créer un organe national indépendant et des conseils de sécurité régionaux pour superviser la mise en œuvre du programme «Prevent» et, en particulier, pour évaluer son incidence disproportionnée sur les communautés musulmanes, son incidence sur les libertés civiles et la mesure dans laquelle il permet de combattre l'extrémisme islamique avec succès.

57. M^{me} **Macormac** (UNISON Northern Ireland Race Group) dit que selon les statistiques officielles, le nombre d'incidents liés au racisme et aux crimes de haine en Irlande du Nord a augmenté de 10 à 15 % par an au cours de la dernière décennie. Les vrais chiffres sont probablement nettement supérieurs; en effet de nombreux incidents de ce type

ne sont pas signalés, vu le manque de confiance des communautés ethniques minoritaires dans la police. Si des progrès ont été accomplis en termes de politiques, le racisme institutionnalisé persiste dans l'ensemble du système de justice pénale, ce qui ressort clairement du faible pourcentage des poursuites engagées dans des affaires de haine raciale. Le contrôle des données est insuffisant dans le système judiciaire, et les jugements rendus dans les affaires de crime de haine sont relativement peu nombreux. Les projets visant à introduire des agents spécialisés dans les crimes de haine en Irlande du Nord, mentionnés au paragraphe 143 du rapport périodique du Royaume-Uni ne sont plus d'actualité, alors qu'une telle mesure s'impose.

58. Des groupes paramilitaires loyalistes se sont livrés à plusieurs agressions organisées contre des minorités ethniques en Irlande du Nord. La récession économique a significativement affecté les relations entre les races, et les tensions racistes sont aggravées par les positions xénophobes adoptées par certains politiciens. Un nouveau code de conduite régissant les éventuels comportements racistes des représentants élus devrait donc être adopté. Tant que des programmes de revitalisation durable ne seront pas mis en œuvre dans les zones défavorisées, le harcèlement racial et les agressions dirigées vers les communautés minoritaires persisteront.

59. Le British National Party a été enregistré pour la première en tant que parti politique en Irlande du Nord en 2011. Alors qu'il était peu populaire, l'augmentation du chômage et le déclin du niveau d'instruction parmi les jeunes hommes protestants ont permis aux thèses racistes promues par l'extrême droite de trouver audience. De plus, la presse à grand tirage publie souvent des articles encourageant une vision négative des communautés minoritaires. L'organisation représentée par M^{me} Macormac est à l'origine de plaintes déposées auprès de la police et de la Commission des plaintes contre la presse au sujet du titre particulièrement offensant d'un article publié en 2008, mais elle a été déboutée, alors que les auteurs d'une plainte déposée auprès du Conseil de la presse d'Irlande à la suite de la publication du même article en République d'Irlande avaient obtenu gain de cause. En dépit de la recommandation adressée en 2003 au Royaume-Uni par le Comité (CERD/C/63/CO/11, par. 13), le Gouvernement n'a pas réformé la Commission des plaintes contre la presse, dont l'inefficacité a été mise en lumière par le scandale des écoutes téléphoniques illégales, qui a fait grand bruit. Le Royaume-Uni devrait établir une commission des plaintes contre la presse réellement indépendante, avec un médiateur de la presse prévu par la loi, afin de garantir le respect de normes éthiques exigeantes aux niveaux national et local.

60. M^{me} Kohner (Committee on the Administration of Justice) dit que, outre les pouvoirs d'interpellation et de fouille utilisés par la Grande Bretagne comme il est dit au paragraphe 1.d de la liste de thèmes établie par le Comité, en Irlande du Nord, la loi relative à la justice et la sécurité (Irlande du Nord) accorde également le droit de procéder à des interpellations et des fouilles. Ces pouvoirs peuvent être utilisés en l'absence de suspicion légitime, et aucune directive n'encadre leur utilisation opérationnelle, de sorte qu'ils sont encore plus discrétionnaires que ceux conférés par l'article 44 de la loi relative au terrorisme, que la Cour européenne des droits de l'homme a jugé contraires aux droits de l'homme et susceptibles d'utilisation arbitraire et discrétionnaire. Comme cet article de la loi relative au terrorisme a été abrogé, la politique du Service de police d'Irlande du Nord consiste à le remplacer en recourant aux pouvoirs conférés par la loi relative à la justice et la sécurité (Irlande du Nord). Le recours aux interpellations suivies de fouilles a augmenté de manière exponentielle; par rapport à la même période de l'année 2010, le nombre d'interpellations est de près de 18 fois supérieur en 2011. Beaucoup de ceux ainsi interpellés ont estimé avoir été harcelés. Bien que le Service de police n'ait publié aucune donnée chiffrée au sujet des personnes interpellées, l'organisation représentée par M^{me} Kohner s'inquiète de ce que la loi est utilisée de manière discriminatoire. Le Gouvernement est en train de réexaminer ces pouvoirs; il propose que le critère applicable

soit celui de la suspicion légitime et qu'un code de bonnes pratiques soit introduit. Cependant, cela n'empêchera pas, d'une part, que l'armée use de ces pouvoirs en l'absence de suspicion légitime et d'autre part, que les pouvoirs actuels continuent d'être utilisés en attendant l'achèvement de toute réforme. M^{me} Kohner exhorte le Comité à demander au Gouvernement d'introduire des garanties suffisantes pour assurer que les compétences en matière d'interpellation suivie de fouille octroyées par la loi relative à la justice et la sécurité (Irlande du Nord) ne puissent pas être utilisées de manière discriminatoire, et de suspendre l'utilisation de ces compétences en attendant l'introduction desdites garanties. Le Comité devrait également demander au Service de police d'Irlande du Nord de collecter et publier des données sur les personnes interpellées en vertu de cette loi.

61. M^{me} Richards (Global Afrikan Congress) dit que le Gouvernement a bien rédigé un plan national d'action comme l'exige la Déclaration et le Programme d'action de Durban, mais les questions relatives à l'éducation, au logement, à l'emploi, la justice pénale et la santé n'ont été incluses dans ce plan que sur l'insistance des communautés noires. Le rapport intérimaire est disponible seulement sur Internet, ce qui rend son accès difficile pour beaucoup. Il semble n'exister aucun mécanisme de concertation concernant la nouvelle stratégie du Gouvernement en matière d'égalité, et de ce fait, ceux qui sont le plus affectés par le racisme ne peuvent contribuer à ce processus. En cette Année internationale des personnes d'ascendance africaine (2011), il est surprenant de constater que les plans internationaux ne semblent pas avoir donné naissance à des plans d'envergure nationale, régionale et locale. De fait, les politiciens et les organes d'inspection ignorent encore largement l'existence des documents adoptés à Durban. Il est donc impératif que ces services, ainsi que d'autres groupes, comme celui des employeurs, reçoivent une formation concernant la signification de l'égalité raciale et de la pratique antidiscriminatoire.

62. Comme le Gouvernement semble ne pas être favorable au suivi des questions ethniques, il est difficile d'évaluer la situation en l'absence de données factuelles. Cependant, il existe des données qui indiquent que les Noirs, et en particulier les Africains, sont plus exposés que les Blancs au risque d'être au chômage, mal logés, en contact avec le système de justice pénal ou placés dans une institution de santé mentale. Sans suivi, il est impossible de dire si des progrès sont accomplis ou s'il convient au contraire d'intensifier les efforts.

63. Les documents adoptés à Durban traitent aussi des thèmes de l'égalité des sexes et de la jeunesse. L'organisation représentée par M^{me} Richards s'est aperçue que les hommes noirs rencontrent parfois plus de difficultés que les femmes noires. Alors que de nombreux enfants africains obtiennent de bons résultats à l'école, leurs succès ne se confirment pas dans la vie hors du système scolaire; il est nécessaire d'examiner dans quelle mesure ceci est dû au racisme dans la société. Au Royaume-Uni, il y a plus de jeunes gens noirs dans les prisons que dans les universités. Ces problèmes sont hérités du temps de l'esclavage. Tant que ce fait ne sera pas reconnu et que des réparations ne seront pas accordées, les causes premières ne seront pas traitées.

64. La question du financement est essentielle. Ainsi, le programme pour l'instauration de l'égalité raciale dans les soins de santé mentale a été appliqué pendant cinq ans; il était supposé employer 500 personnes pour améliorer la santé mentale des communautés noires. En fait, ce programme a pris fin, mais il n'a jamais permis d'employer ces personnes et n'a pas atteint ses objectifs; il n'y a eu aucune concertation au sujet de ces échecs et apparemment, il n'existe aucun projet visant à traiter ces questions à l'avenir. D'autres programmes du secteur bénévole bénéficient d'un financement conséquent et pérenne, mais le domaine de la lutte contre le racisme n'a pas attiré de telles ressources.

65. Des actes normatifs tels que la loi sur l'égalité et la loi sur les droits de l'homme ne sont pas appliqués et sont souvent qualifiés d'excessifs, y compris par des membres du Gouvernement. Si ces lois étaient correctement appliquées, l'organisation représentée par

M^{me} Richards estime que la situation s'améliorerait, parce que ces textes permettent la mise en place d'actions palliatives, comme l'exigent les documents issus de Durban. De surcroît, la réduction des dépenses consacrées à l'aide juridictionnelle a supprimé l'accès de nombreuses personnes à la justice. Alors même que la plupart des lois nécessaires sont en place, la possibilité accordée aux particuliers de s'en prévaloir est de plus en plus limitée. La proposition visant à limiter à 4 000 livres l'indemnité due en cas de discrimination raciale au travail aurait pour effet de supprimer entièrement le caractère dissuasif de cette mesure. Il est difficile de comprendre pourquoi, au Royaume-Uni, le Gouvernement n'autorise pas les particuliers à saisir le Comité en application des dispositions de l'article 14 de la Convention.

66. **Le Président** prend note de l'observation selon laquelle la réaction aux récentes émeutes a criminalisé la culture noire. Dans les premiers jours ayant suivi ces événements, le Gouvernement et les médias semblent avoir soigneusement évité de mentionner le fait que les districts dans lesquels les émeutes avaient commencé étaient principalement habités par des Noirs, et que les émeutes avaient été déclenchées par le fait qu'un homme noir avait été abattu par balles. Il serait utile de savoir si les émeutes ont été réprimées par des forces extérieures aux zones dans lesquelles les troubles se sont produits, ou si l'accent a été mis sur le maintien de l'ordre au sein des communautés. Le président est d'accord avec l'idée d'établir une inspection générale chargée de traiter les questions liées à la conduite et aux activités de la police.

67. Il demande si, au Royaume-Uni, on observe que les immigrants font tout leur possible pour s'intégrer, et si ce sont souvent leurs enfants qui, pour certaines raisons, sont plus radicalisés. Si tel est le cas, la question se pose de savoir pourquoi, et comment éviter ce phénomène.

68. **M^{me} Crickley** dit que le Gouvernement devrait examiner les mesures à prendre pour faire face au problème de la radicalisation. Le Comité apprécierait un complément d'information sur les données spécifiques nécessaires pour comprendre le lien entre loyalisme et agressions racistes en Irlande du Nord. Il est intéressant d'apprendre que les mécanismes de concertation avec la communauté des ONG soit ne sont pas utilisés, soit ont totalement disparu. M^{me} Crickley demande si la communauté des ONG a l'impression que le plan d'action élaboré par le Royaume-Uni conformément aux documents adoptés à Durban n'est pas mis en œuvre et qu'il n'y a pas de suivi à cet égard. Il serait utile de disposer de statistiques sur le nombre de personnes noires détenues en prison et étudiant à l'université.

69. **M. Lindsay** (Cambridge Racial Incident Support Project) dit que le Royaume-Uni dispose d'un grand nombre de fonctionnaires de police de proximité. Le maintien de l'ordre au sein des communautés fonctionne souvent de manière satisfaisante parce qu'il permet d'établir des relations de confiance entre la police et les populations locales. La Commission indépendante des plaintes contre la police n'est pas indépendante parce qu'elle est financée par le Gouvernement et qu'elle autorise la police locale à enquêter sur les plaintes locales, ce qui est inapproprié ou inefficace. Depuis 1993, on a dénombré 123 décès en garde à vue; les enquêtes de la Commission des plaintes ont débouché sur un verdict de culpabilité dans un cas unique, et le coupable en cause n'était pas un membre des forces de police. Le fait que le nombre de personnes déclarées coupables ne soit pas plus élevé est probablement attribuable en partie au système accusatoire en vigueur dans le système judiciaire.

70. **M^{me} Lachman** (JUST West Yorkshire) dit que les indicateurs du Gouvernement montrent que la grande majorité des communautés musulmanes s'identifient de manière positive avec leur quartier. Cependant, les fondements idéologiques de la politique gouvernementale ne doivent pas être sous-estimés. Le Gouvernement devrait cesser de se montrer aussi sélectif dans le choix de ses interlocuteurs; il devrait s'assurer qu'il

communiquent directement avec les communautés locales pour se renseigner sur la situation sur le terrain. Il faudrait cesser d'utiliser la dénomination Al Qaida pour faire référence à ce qui, en fait, recouvre de nombreux types différents d'extrémisme.

71. **M^{me} Kohner** (Committee on the Administration of Justice) dit que le maintien de l'ordre au sein des communautés n'est pas possible dans certaines parties de l'Irlande du Nord, parce qu'il est souvent risqué pour les policiers de déclarer publiquement leur profession. En Irlande du Nord, la représentation des minorités ethniques au sein des forces de police est extrêmement faible, puisque moins de 0,5 % du personnel policier est issu des minorités ethniques. Le Médiateur de la police pour l'Irlande du Nord n'est pas un succès. Trois rapports ont remis en question son indépendance, estimant que ses conclusions avaient été réécrites pour atténuer les critiques envers la police, et que des éléments de preuve semblaient indiquer une ingérence du Gouvernement dans ses travaux.

72. **M^{me} Chouhan** (Equanomics) dit que l'intégration des groupes minoritaires dépend de leur intégration économique et de la justice. Trois éléments-clés interconnectés entravent l'intégration sociale: la pauvreté, le manque d'instruction et la faiblesse du niveau de l'emploi. Il est très préoccupant que le Gouvernement du Royaume-Uni ait supprimé les organismes essentiels et les fonds qui encourageaient l'intégration des minorités ethniques, parmi lesquels: la Bourse pour la réussite des minorités ethniques, qui aidait les élèves ayant des difficultés linguistiques; le Service de la formation et du développement des établissements scolaires, qui finançait la fourniture de ressources pédagogiques pour les enseignants travaillant avec des élèves issus des minorités ethniques, des demandeurs d'asile, des enfants réfugiés, des enfants roms et issus des communautés des Gens du voyage; l'allocation d'éducation, qui permettait à des jeunes de poursuivre des études supérieures grâce à des bourses; et les services pédagogiques destinés aux communautés de Gens du voyage.

73. Les enfants gitans/roms et des Gens du voyage sont ceux parmi lesquels le taux de réussite aux examens de fin d'études secondaires est le plus faible. Les enfants pakistanais, noirs antillais, et métis antillais ont également enregistré de mauvais résultats. Cependant, les enfants issus de certaines minorités ethniques, comme celles des Chinois, des Indiens et des Eurasiens ont particulièrement bien réussi. L'écart entre les résultats scolaires de ces groupes a diminué et il est essentiel de maintenir les mesures qui contribuent à resserrer cet écart.

74. Des mesures sont mises en œuvre pour faciliter l'exclusion des élèves par les établissements scolaires. Si les élèves sont exclus, il est probable que leur marginalisation et leur exclusion sociale s'en trouve aggravée. De plus, alors que des cas de brimades racistes continuent de se produire dans les établissements scolaires, ceux-ci ne seront plus tenus de signaler et surveiller étroitement ces incidents.

75. Les meilleures universités du Royaume-Uni recrutent un nombre très restreint d'élèves issus des minorités, et comme les frais d'inscription et de scolarité augmentent dans l'enseignement supérieur, les élèves qui, depuis longtemps, ont des difficultés à poursuivre des études universitaires sont encore plus dissuadés de suivre cette voie.

76. Sans des investissements en faveur de tous les groupes minoritaires, il est probable que ceux qui vivent dans la pauvreté vont demeurer marginalisés. Notamment, il est totalement inacceptable que 60 % des enfants de la communauté pakistanaise, et 72 % de ceux issus de la communauté bangladaise vivent dans la pauvreté; que 40 % des membres des minorités ethniques vivent dans des foyers à faibles revenus et qu'ils souffrent du chômage et de la discrimination salariale de manière disproportionnée; parfois, à emploi égal, ils gagnent plus de 20 % de moins qu'un homme britannique blanc.

77. En 2008-2009, le taux de chômage parmi les minorités ethniques d'Angleterre était pratiquement deux fois plus élevé que celui enregistré parmi la population blanche, et la

Commission professionnelle sur l'égalité raciale au travail, dans son rapport de 2007, a estimé qu'il faudrait entre 25 et 30 ans pour supprimer l'écart entre les niveaux d'emploi si rien n'était fait pour faciliter ce processus.

78. Le Comité devrait demander au Gouvernement comment il compte combattre la pauvreté, en particulier parmi les enfants des communautés minoritaires, et lutter contre le chômage des minorités ethniques et la discrimination à son encontre. Il devrait également demander au Gouvernement s'il envisage d'adopter des mesures palliatives à cet égard et quelles leçons ont été tirées de l'utilisation de telles mesures en Irlande du Nord. Il faudrait en outre que le Gouvernement indique comment il se propose de continuer à resserrer l'écart entre les taux de réussite dans l'éducation, et de réduire les taux d'exclusion scolaire parmi les enfants des minorités ethniques.

79. **M^{me} Grove-White** (Migrant Rights Network) dit que la politique de l'immigration du Royaume-Uni a substantiellement évolué depuis son dernier examen par le Comité.

80. L'immigration est devenue un sujet de grande préoccupation dans l'opinion publique au cours de la dernière décennie. De ce fait, la politique de l'immigration s'est durcie, de même que le discours politique à ce sujet. De plus, le Gouvernement s'est explicitement engagé à réduire l'immigration de moitié. Il a aussi supprimé le Fonds d'atténuation des effets des migrations, qui avait été créé pour aider les migrants à s'intégrer dans la société.

81. L'âge minimum pour immigrer au Royaume-Uni en qualité de conjoint ou de concubin d'un ressortissant britannique a augmenté, passant à 21 ans. Une telle mesure constitue une discrimination injuste envers les Bangladais et les autres communautés asiatiques, qui ont tendance à se marier plus jeunes que les membres des autres communautés. L'examen d'anglais destiné aux conjoints et concubins venant de pays non membres de l'Union européenne a été largement critiqué pour ses conséquences potentiellement discriminatoires à l'égard des demandeurs venus de pays à faible revenu. De surcroît, pour les conjoints et concubins, le temps d'attente avant d'obtenir le droit de s'établir au Royaume-Uni devrait passer de deux à cinq ans; une telle augmentation des délais va à l'encontre du contenu de la recommandation générale n° 30 du Comité concernant la promotion de l'accès à la citoyenneté.

82. Dans le but explicite d'accroître le flux de travailleurs temporaires migrants vers le Royaume-Uni, des mesures ont été proposées à l'effet de restreindre le droit des travailleurs migrants de s'installer dans le pays. Le Comité devrait exhorter le Gouvernement à reconsidérer cette démarche.

83. Le Gouvernement projette également d'abolir les visas qui protégeaient les employés de maison contre les mauvais traitements de leurs employeurs, alors que de toute évidence, cela aurait pour effet d'accroître la vulnérabilité de cette catégorie d'employés.

84. Les travailleurs sans papiers demeurent particulièrement exposés au risque d'exploitation. Les pratiques discriminatoires au travail sont en augmentation et les descentes des forces de l'ordre ciblant les entreprises des minorités ethniques sont devenues plus fréquentes.

85. La couverture médiatique des questions liées aux migrations est généralement négative. Il est sérieusement préoccupant que des personnalités politiques rédigent des articles prônant une ligne dure en matière d'immigration pour la presse populiste, et que le Gouvernement informe souvent les médias des modifications apportées à la politique de l'immigration avant même que ces modifications aient été présentées au Parlement.

86. Le Comité devrait exhorter le Gouvernement à introduire un nouveau code de pratique à l'intention des rédacteurs des médias afin d'encourager une plus grande diversité

de points de vue dans la couverture des questions d'immigration. De plus, le Gouvernement devrait s'assurer que les points de presse ont lieu d'une manière responsable.

87. **M. Braga** (Alliance of Filipinos in Northern Ireland) dit qu'au Royaume-Uni, les travailleurs du secteur de la santé qui ne sont pas originaires des pays de l'Espace économique européen (EEE) sont soumis à des lois discriminatoires. Ils doivent avoir un permis de travail, demandé et conservé par leur employeur, et en moyenne, ils sont beaucoup moins bien payés que les autres travailleurs occupant le même emploi. Ils sont en outre confrontés à des difficultés particulières lorsqu'ils demandent un statut de résident. Ces travailleurs ne sont pas protégés et traités sur un pied d'égalité, ce qui est contraire aux articles 1 et 5.d de la Convention. Le Comité devrait exhorter le Gouvernement à modifier sa politique de l'immigration pour s'assurer qu'elle n'est pas discriminatoire à l'égard de ces travailleurs, et il devrait recommander que les pouvoirs publics créent un organisme indépendant pour enquêter sur les mauvais traitements subis par les travailleurs migrants dans les maisons de retraite privées.

88. **M. Doherty** (Irish Congress of Trade Unions) dit que les travailleurs migrants venus de pays situés hors de l'Espace économique européen (EEE) sont souvent si mal traités que cela équivaut à une forme d'esclavage. Ils travaillent pendant de longues heures dans des conditions non conformes à la législation sur la santé et la sécurité, sont soumis à des sévices à caractère racial et des agressions physiques, vivent dans des logements insalubres et surpeuplés attachés à leur emploi et se voient refuser l'accès au système de justice. De surcroît, leurs employeurs refusent souvent de verser leur salaire. En général, ces abus se produisent dans des emplois mal payés cachés à la vue du public, dans des secteurs comme l'agriculture et l'industrie de la pêche.

89. Si un employeur ne respecte pas les droits fondamentaux et réglementaires d'un travailleur, celui-ci a pour seul recours le dépôt d'une plainte auprès du tribunal du travail, qui mettra au moins six mois à l'examiner. Cependant, les employeurs renvoient presque systématiquement les travailleurs migrants qui portent plainte. Comme les permis de travail de ces travailleurs sont liés à leur employeur, ces salariés sont exposés au risque d'être rapatriés dans un délai d'un mois. Si un travailleur ayant déposé une plainte ne se trouve plus dans le pays, sa plainte est rejetée. C'est ainsi que les travailleurs migrants sont empêchés d'accéder à certaines protections du cadre juridique statutaire. De plus, les procédures de dépôt de plainte sont extrêmement complexes, et aucune plainte de ce type déposée sans l'assistance ou la représentation d'un avocat n'a permis d'obtenir gain de cause entre 2009 et 2010. L'aide juridictionnelle n'est pas disponible pour les parties aux procédures engagées devant les tribunaux du travail, et, par peur des réactions de leur employeur, bien peu de travailleurs migrants choisissent d'adhérer à un syndicat.

90. Aussi, les tribunaux du travail ne peuvent forcer un employeur à rembaucher un salarié injustement licencié; même si la plainte du travailleur migrant est jugée fondée, il n'en sera pas moins rapatrié.

91. Le Comité devrait exhorter le Royaume-Uni à introduire des mesures pour faciliter l'accès des travailleurs migrants au système de justice. Par ailleurs, la Directive 2008/104/CE sur le travail intérimaire va pénaliser injustement les travailleurs intérimaires ayant des missions de moins de 12 semaines; le Gouvernement du Royaume-Uni et l'Assemblée d'Irlande du Nord sont exhortés à reconsidérer leur approche à cet égard.

92. **M. Brindley** (Irish Travellers Movement in Britain) dit que les conditions de logement, la santé, l'éducation et l'emploi des Gitans et des Gens du voyage ne se sont pas améliorés depuis que le Comité a communiqué ses précédentes recommandations au Royaume-Uni. Les Gitans et les Gens du voyage ont la plus faible espérance de vie de tous les groupes au Royaume-Uni, et ils sont victimes de discrimination en matière de prestation de services de santé en raison de l'instabilité de leur logement, et de discrimination en

raison de leur race, de la faiblesse de l'action sur le terrain et de facteurs culturels. Pourtant, aucune évaluation de la prise en charge de ces communautés par le Service national de santé n'a été réalisée. Et le Gouvernement n'a pas non plus rédigé de stratégie visant à améliorer leur état de santé.

93. Les Gitans et les Gens du voyage sont toujours confrontés à une discrimination en matière d'urbanisme et de logement aux niveaux national et local. Sur cinq Gitans et Gens du voyage vivant dans une caravane, un est officiellement classé dans la catégorie des personnes sans abri, et au niveau national, les aires de stationnement destinées à les accueillir font cruellement défaut. Des recherches entreprises par la Commission pour l'égalité et les droits de l'homme ont montré qu'à ce rythme, il faudrait 27 ans pour fournir les aires de stationnement répondant aux besoins identifiés pour les cinq prochaines années. Sans compter que la population des Gitans et des Gens du voyage augmente.

94. Le Gouvernement introduit une nouvelle législation et des directives en matière d'urbanisme qui habilite les pouvoirs locaux et les collectivités locales à décider s'ils souhaitent autoriser l'implantation d'une aire de stationnement pour accueillir les Gitans et les Gens du voyage. Étant donné la ferme opposition des populations sédentaires à la mise en place de telles aires, il est hautement improbable qu'un nombre suffisant de sites sera aménagé à l'avenir.

95. Les enfants gitans et du voyage enregistrent les plus mauvais résultats scolaires au Royaume-Uni et reçoivent le plus grand nombre de repas scolaires gratuits, un indicateur clé de la pauvreté des enfants. Ils sont également confrontés à une forte incidence des brimades et de la discrimination à l'école. Nonobstant, le Gouvernement a réduit le financement des services destinés à l'éducation des Gens du voyage par les pouvoirs locaux, sans tenir compte du fait que ces services avaient pourtant été loués pour leur efficacité par la Commission européenne.

96. La Direction du travail et des pensions n'a toujours pas entrepris la moindre recherche sur l'emploi des Gitans et des Gens du voyage, qui continuent d'être classés parmi les groupes défavorisés, au côté des ex-délinquants.

97. Le Royaume-Uni devrait établir une stratégie nationale en faveur des Gitans et des Gens du voyage. Une telle mesure, de surcroît, est expressément prévue dans le cadre de la Stratégie de l'Union européenne en faveur des Roms. Cependant, sans un suivi efficace des questions ethniques intéressant la communauté des Gitans et des Gens du voyage dans toutes les directions ministérielles, les stratégies nationales en faveur des Roms seront mal informées et inopérantes.

98. **M. Sheridan** (Dale Farm Housing Association) dit que les autorités dépensent approximativement 20 millions de livres provenant du contribuable pour expulser des Gitans et des Gens du voyage d'aires de stationnement non autorisées. L'installation de l'aire d'accueil de Dale Farm avait été autorisée par les autorités, et pourtant, ses habitants sont maintenant menacés d'expulsion. Il est choquant que le Gouvernement dépense des sommes considérables pour expulser des familles alors que cet argent pourrait servir à loger ces mêmes familles.

99. **M. Donahue** (An Munia Tober) dit que les Gens du voyage, les Gitans et les Roms continuent de souffrir de graves discriminations en Irlande du Nord, et que selon la Commission d'Irlande du Nord pour l'égalité, 92 % des Gens du voyage quittent l'école sans aucune qualification. Seulement 11 % ont un emploi rémunéré et le taux de mortalité infantile enregistré parmi leurs communautés est dix fois supérieur à la moyenne nationale. La police est autorisée à les expulser des terres qu'ils occupent, peut saisir leurs biens et leur imposer des sanctions parce qu'ils séjournent sur des aires de stationnement traditionnelles.

100. L'espérance de vie parmi les Gens du voyage est nettement inférieure à celle observée parmi les populations sédentaires, et leur taux de suicide est six fois supérieur à celui des sédentaires. La suspicion mutuelle et la méfiance caractérisent les relations entre la communauté des Gens du voyage et la police, qui la soumet à des interpellations et des fouilles de manière disproportionnée. Les Gens du voyage ont aussi beaucoup moins de chance de se voir accorder une libération sous caution que les membres des communautés sédentaires.

101. La responsabilité d'aménager des aires d'accueil permanentes et temporaires pour les Gens du voyage est entre les mains de l'Administration du logement d'Irlande du Nord; celle-ci a conclu que le nombre d'aires disponible était insuffisant et que les progrès accomplis pour répondre aux besoins étaient également insuffisants. En Irlande du Nord, plus de 30 % des Gens du voyage continuent d'avoir un style de vie nomade. Tant qu'un réseau d'aires d'accueil ne leur sera pas fourni, leur tradition nomade demeurera menacée. Cependant, de nombreuses aires fournies ne favorisent pas les moyens d'existence traditionnels des Gens du voyage, et ils sont ainsi forcés d'occuper illégalement les terrains avoisinants, notamment publics.

La séance est levée à 13 heures.